

REGLEMENT DE LA CAPACITE EN DROIT

TITRE I - PREMIERE ANNÉE

Article 1 :

Les épreuves écrites d'admissibilité de première année concernant 4 matières dont 3 annuelles et une semestrielle.

- Droit public : 2 semestres
- Droit civil : 2 semestres
- Droit commercial : 2 semestres
- Expression écrite et orale : 1 semestre

A l'issue de chaque semestre, les candidats se présenteront à des examens partiels d'admissibilité portant sur les matières enseignées au cours du semestre. Les épreuves sont écrites, elles durent 1h30 et sont notées sur 20.

La note finale des matières annuelles résulte de la moyenne des notes obtenues à chaque partiel.

Article 2 :

Les épreuves orales d'admission portent sur les matières annuelles de l'écrit et sont notées sur 20 :

- Droit public
- Droit civil
- Droit commercial

Article 3 :

La note finale de la première année est composée de la moyenne de la note d'admissibilité (épreuves écrites) et de la note d'admission (épreuves orales).

Nul ne peut s'inscrire en deuxième année ni se présenter aux examens s'y rapportant s'il n'a pas subi avec succès les épreuves de première année.

TITRE II - DEUXIEME ANNÉE

Article 4 :

Pour leur inscription pédagogique, les candidats de 2^e année devront choisir une des options suivantes : Administration, Professions judiciaires et parajudiciaires ou Entreprise.

A l'issue de chaque semestre, les candidats devront se présenter à des examens partiels d'admissibilité portant sur chacune des matières enseignées au cours du semestre.

Au total, sur l'année, les examens d'admissibilité comprennent :

- deux épreuves écrites de 3h correspondant aux matières obligatoires dans l'option choisie par le candidat ;
- une épreuve écrite de 3h correspondant à la matière optionnelle choisie par le candidat
- une épreuve écrite de langue étrangère de 1h30.

Chaque matière est notée sur 20.

Article 5 :

A l'issue du premier semestre, le candidat devra passer les épreuves orales d'admission correspondant aux matières enseignées au cours de ce semestre.

Les notes obtenues à ces épreuves orales d'admission ne pourront être conservées que si le candidat est admissible à l'issue des épreuves écrites d'admissibilité qui incluent les épreuves des deux semestres.

A l'issue du second semestre, les épreuves orales d'admission correspondant aux matières enseignées au cours de ce semestre seront organisées après la publication des résultats d'admissibilité.

TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 :

Les épreuves écrites comporteront pour chaque matière deux sujets au choix des candidats.

Article 7 :

Pour la préparation aux écrits, les candidats ont la possibilité de bénéficier de tutorats.

Article 9 :

Nul ne peut se présenter aux épreuves orales d'admission s'il n'a pas validé auparavant les épreuves écrites.

Seront déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu la moyenne de 10 sur 20 aux épreuves écrites.

Article 10 :

L'admission est proclamée si le candidat obtient la moyenne de 10/20 au total des notes d'admissibilité et d'admission, en ayant toutefois obtenu un minimum de 8/20 de moyenne aux épreuves orales d'admission.

Article 11 :

Les candidats qui auront échoué aux épreuves de la première session, auront la possibilité de se présenter à l'examen de la deuxième session.

Les candidats conservent nécessairement pour la deuxième session les notes égales ou supérieures à la moyenne obtenues à la première session.

Article 12 :

Après quatre échecs à un même examen, les candidats ne peuvent plus être admis à se présenter à cet examen. Le quatrième échec doit être prononcé par délibération spéciale du jury dont il est fait mention au procès-verbal.

CAPACITE EN DROIT

Année / options	Coefficient	Contenu des enseignements	CM	TD facultatif	Durée totale
1^{ère} année		<u>ADMISSIBILITE ET ADMISSION</u>			
	4	Droit commercial (2 semestres)	78	24	102
	4	Droit public (2 semestres)	78	24	102
	4	Droit civil (2 semestres)	78	24	102
	1	Expression écrite et orale (1 semestre)	21	12	33
Total volume par étudiant	13		255	84	339
Total volume enseignement		*les étudiants ont le choix entre deux horaires de TD sauf en expression écrite	255	156	411

2^{ème} année					
Option Administration	coeff	<u>ADMISSIBILITE</u>			
	4	Droit administratif (2 semestres)	78	24	102
	2	Droit fiscal (1 semestre) ou Droit social (1 semestre)	39	12 (DrtSocial)	51
	1	Langue (1 semestre)	18		18
		<u>ADMISSION</u>			
	2	Droit fiscal (1 semestre) ou Droit social (1 semestre)	39	12(DrtSocial)	51
		+ 2 semestres au choix :			0
	2	Droit pénal (1 semestre)	39	12	51
	4	Procédure civile (2 semestres)	78	24	102
	2	Droit notarial (1 semestre)	39		39
	2	Droit commercial (1 semestre)	39	12	51
	2	Economie politique (1 semestre)	39		39

Option Professions judiciaires et para-judiciaires	coeff	<u>ADMISSIBILITE</u>			
	4	Procédure civile et Voies d'Exécution (2 semestres)	78	24	102
	2	Droit pénal (1 semestre) ou Droit privé notarial (1 semestre)	39	12(Drtpénal)	51
	1	Langue (1 semestre)	18		18
		<u>ADMISSION</u>			
	2	Droit pénal (1 semestre) ou Droit privé notarial (1 semestre)	39	12(Drtpénal)	51
		+ 2 semestres au choix :			
	2	Droit fiscal (1 semestre)	39		39
	2	Droit social (1 semestre)	39	12	51
	2	Droit commercial (1 semestre)	39	12	51
	2	Economie politique (1 semestre)	39		39
	4	Droit administratif (2 semestres)	78	24	102

Option Entreprise	coeff	<u>ADMISSIBILITE</u>			
	2	Droit commercial (1 semestre)	39	12	51
	2	Droit fiscal (1 semestre)	39		39
	2	Droit social (1 semestre) ou Economie politique (1 semestre)	39	12(DrtSocial)	51
	1	Langue (1 semestre)	18		18
		<u>ADMISSION</u>			
	2	Droit social (1 semestre) ou Economie politique (1 semestre)	39	12(DrtSocial)	51
		+ 2 semestres au choix :			
	4	Procédure civile (2 semestres)	78	24	102
	2	Droit pénal (1 semestre)	39	12	51
	2	Droit notarial (1 semestre)	39		39
4	Droit administratif (2 semestres)	78	24	102	
Total 2 ^{ème} année volume étudiant	21		252	h TD fonction des choix	252 + h TD fonction des choix
Total volume enseignement 2ème année			408	84	492
Capacité total volume horaire de l'étudiant			507	h TD fonction des choix	507+ h TD fonction des choix
Capacité total volume horaire de l'enseignement			663	240	903